

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 25 octobre 2018

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. D. VAN ROY Bourgmestre-Président ;
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET, Echevins ;
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, Mme COOREMANS, Conseillers ;
Excusés: M. DUBUISSON, Président du CPAS, M. J-M. RONVAUX, Mme Ladrière, M. D.HOUGARDY, Conseillers,
Mme A. BLAISE Directrice générale adjointe ;

Le Président ouvre la séance à 20h00.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2018 - APPROBATION

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du conseil communal du 20 septembre 2018.

2. SAINT-NICOLAS 2018 - SUBVENTION EN NUMERAIRE AUX DIVERSES ASSOCIATIONS - OCTROI

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, lequel autorise la communication de listes de personnes ne reprenant pas d'autres informations que celles énumérées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, aux organismes de droit belge remplissant des missions d'intérêt général ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les associations mentionnées à l'article 1er de la présente délibération ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation de la Saint-Nicolas des enfants dans les villages de la commune et/ou la distribution de cadeaux de Saint Nicolas ;

Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 76301/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018, d'un montant de 17 000€ ;

Sur la proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 9,16 € par enfant âgé de 0 à 9 ans, pour la Saint-Nicolas. Ce subside se répartit comme suit :

Section	Enfants	Subside	Bénéficiaires
Aische-en-Refail	121	1108,36	Comité des Fêtes de Aische-en-Refail
Bolinne	85	778,60	ACRF Eghezée
Boneffe	56	512,96	Boneffe Events
Branchon	63	577,08	Asbl Le Bled de Branchon
Dhuy	181	1657,96	Asbl CA3V – Comité d'Animation des 3 Villages
Eghezée	189	1731,24	Action Catholique Rural Féminine (ACRF)
Hanret	136	1245,76	Comité de quartier
Leuze	265	2427,40	Salle Polyvalente Communale de Leuze (SPCL)
Liernu	103	943,48	Confrérie du Gros Chêne de Liernu
Longchamps	70	641,20	Comité des Fêtes de Longchamps
Mehaigne	94	861,04	Asbl Les gens de Mehaigne
Noville	114	1044,24	Amicale de Noville
St-Germain	104	952,64	Action Catholique Rurale Féminine (ACRF)
Taviers	102	934,32	Comité Saint-Nicolas de Taviers
Upigny	34	311,44	Asbl CA3V – Comité d'Animation des 3 villages
Warêt	138	1264,08	Comité des Fêtes de Warêt-la-Chaussée

Article 2. - Les bénéficiaires utilisent la subvention pour les frais d'organisation de la fête de la Saint-Nicolas et/ou la distribution de cadeaux de Saint-Nicolas.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 31 janvier 2019 :

Factures libellées et acquittées,

Tickets de caisse libellés et acquittés

Reçus libellés

Article 4. - La subvention est engagée à l'article 76301/332-02, intitulé : « subside aux comités de Saint-Nicolas », du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Article 5. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Article 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

3. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES PAR SEMAINE (IMPLANTATIONS DE MEHAIGNE, LIERNU ET AISCHE-EN-REFAIL) DU 01/10/2018 AU 30/06/2019.

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2018/2019 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2018 ;

Considérant la population scolaire au 1er octobre 2018, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle;

Considérant que les normes en matière de tailles de classe sont définies au chapitre 6.5, de la circulaire n° 6720 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 juin 2018 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir un enseignant à temps partiel à raison de 12 périodes par semaine pour pouvoir continuer à :

- organiser un encadrement nécessaire pour un nombre moyen d'élèves par groupe-classe et des groupes dont la taille permet la différenciation dans des classes verticales aux implantations de Mehaigne et de Liernu,
- renforcer l'équipe éducative de l'implantation d'Aische-en-Retail (seulement 2 titulaires dans des classes à 3 divisions avec des élèves en besoin d'intégration)

à partir du 1er octobre 2018 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La commune prend à sa charge du 1er octobre 2018 au 30 juin 2019 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice.

4. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES PAR SEMAINE (IMPLANTATIONS DE LEUZE ET WARET-LA-CHAUSSEE) DU 01/10/2017 AU 30/06/2018

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2018/2019 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2018 ;

Considérant la population scolaire au 1er octobre 2018, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle;

Considérant que le capital-périodes pour l'année scolaire 2018/2019 permet de maintenir quatre classes primaires à l'implantation de Tavieres ;

Considérant que les périodes d'adaptation et les périodes d'aide destinées aux classes de P1/P2 des trois implantations primaires de l'école communale d'Eghezée II permettent de dédoubler et créer une cinquième classe supplémentaire à l'implantation de Tavieres au vu de la taille des classes de P3/P4 et P5/P6 (plus de 30 élèves) ;

Considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de maintenir un enseignant à temps partiel à raison de 12 périodes par semaine pour pouvoir continuer à combler le déficit des périodes d'adaptation et d'aide en P1/P2 dans les implantations de Leuze et Waret-la-Chaussée, à partir du 1er octobre 2018 ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La commune prend à sa charge du 1er octobre 2018 au 30 juin 2019 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice.

5. ORES ASSETS - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2018

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 24 avril 2014 de désigner :

Pour la majorité : MM Luc ABSIL, David HOUGARDY et Frédéric ROUXHET

Pour la minorité : MM Eddy DEMAIN et Stéphane DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant le décès d'un membre de la minorité en date du 11 août 2018 et qu'il n'y a pas lieu de le remplacer;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale du 11 novembre 2018 par courrier du 5 octobre 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- d'approuver la distribution de réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville;

PREND CONNAISSANCE

- de l'opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus - Il est demandé aux associés d'ORES de se prononcer sur ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES Assets;

- de la résolution explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018.

- du plan stratégique;

- du remboursement de parts R aux diverses communes;
- des nominations statutaires;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 22 novembre 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 25 octobre 2018 ;

La présente délibération est transmise à l'intercommunale ORES Assets et aux délégués aux assemblées générales.

6. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE POUR LES ACTIVITES DE L'ACADEMIE D'EGHEZEE ORGANISEES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30;

Considérant que l'Académie d'Éghezée a besoin de locaux pour la programmation de ses activités scolaires 2018-2019 ;

Considérant que le centre culturel d'Éghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités ;

Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « COGES » ;

Considérant que l'Académie sollicite l'occupation du centre culturel durant l'année scolaire 2018-2019, selon le planning détaillé en annexe du contrat de location précité ;

Considérant que pour les diverses activités programmées, des répétitions sont nécessaires et qu'en fonction des disponibilités du centre culturel, des occupations supplémentaires aux dates prévues par le contrat, sont sollicitées par l'Académie ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7349/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - La convention de location du centre culturel d'Éghezée pour l'organisation des activités scolaires de l'Académie d'Éghezée, pour la durée de l'année scolaire 2018-2019, est approuvée.

7. BUDGET 2018 - MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 - ARRET

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 1, L3131-1 § 1 et L3132-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;

Vu que le comité de direction, en date 18 septembre 2018, a examiné les propositions relatives aux modifications de crédits à apporter aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2018 ;

Considérant le projet de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du budget communal de l'exercice 2018 arrêtée comme suit par le collège communal du 08 octobre 2018 ;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	16 424 639,62	4 818 591,11
Dépenses exercice propre	16 386 374,80	7 162 277,29
Boni/Mali exercice propre	38 264,82	-2 343 686,18
Recettes exercices antérieurs	5 573 163,51	4 024 576,27
Dépenses exercices antérieurs	30 296,12	4 030 605,14
Prélèvements en recettes	679 370,13	2 531 353,62
Prélèvements en dépenses	1 179 370,13	181 638,57
Recettes globales	22 677 173,26	11 374 521,00
Dépenses globales	17 596 041,05	11 374 521,00
Boni/Mali global	5 081 132,21	0

Considérant que le boni dégagé à l'exercice propre du service ordinaire permet de constituer des provisions pour risques et charges;

Considérant le contexte législatif et réglementaire en matière d'évolution des charges du personnel contractuel des pouvoirs locaux ;

Considérant la proposition du collège communal de constituer ces provisions à concurrence de 120.000 € comme suit ;

F° 104 : 57.000 € en prévision des charges futures du personnel contractuel,

F° 421 : 55.000 € en prévision des charges futures du personnel contractuel,

F°764 : 8.000 € en prévision des charges futures du personnel contractuel,

Vu le rapport de la commission budgétaire établi le 09 octobre 2018 dans lequel apparaît clairement l'avis de chacun de ses membres, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instaurant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant la note transmise par le service gestion financière relative au crédit budgétaire de travaux de déneigement ;

Considérant que ce crédit requiert une majoration à intégrer au service ordinaire de la modification budgétaire n°2 compte tenu du crédit disponible et des moyens nécessaires pour mettre en œuvre le déneigement de la période hivernale de fin 2018 ;

Considérant la proposition de modifier le crédit comme suit :

Article 421/140-13 :

Ancien montant (budget initial) : 12.000 €

Majoration : 11.500 €

Nouveau montant : 23.500 €.

Considérant que le collège communal veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le collège communal veille également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant ladite modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/09/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/10/2018,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du budget communal de l'exercice 2018 est approuvée comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	16 424 639,62	4 818 591,11
Dépenses exercice propre	16 397 874,80	7 162 277,29
Boni/Mali exercice propre	26 764,82	-2 343 686,18
Recettes exercices antérieurs	5 573 163,51	4 024 576,27
Dépenses exercices antérieurs	30 296,12	4 030 605,14
Prélèvements en recettes	679 370,13	2 531 353,62
Prélèvements en dépenses	1 179 370,13	181 638,57
Recettes globales	22 677 173,26	11 374 521,00
Dépenses globales	17 607 541,05	11 374 521,00
Boni/Mali global	5 069 632,21	0

Article 2. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

8. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIÈRE DE DÉCHETS DES MÉNAGES - EXERCICE 2019 – DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1^{er}, 3°;
Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;
Considérant les circulaires du 30 septembre 2008 et du 17 octobre 2008 établies par Monsieur B. LUTGEN, Ministre de l'agriculture, de la ruralité de l'environnement et du tourisme, relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;
Considérant les dépenses et recettes prévisionnelles en matière de déchets pour l'exercice 2019 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/09/2018,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/10/2018,
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur la base des prévisions budgétaires 2019, est arrêté à 96%.

Article 2. - Le collège communal est chargé de transmettre à l'Office wallon des déchets, la déclaration relative aux recettes et dépenses de gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2019.

9. MODIFICATION DE LA VOIRIE COMMUNALE, DENOMMEE RUE ERNEST MONTULET A SAINT-GERMAIN, PAR INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC D'UNE BANDE DE TERRAIN - APPROBATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30 ;
Vu le Code du Développement Territorial, en abrégé et ci-après dénommé « CoDT » ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Considérant la demande introduite par le Service Public de Wallonie - DGO1-Direction générale opérationnelle « routes et bâtiments » - Direction des Routes de Namur - DGO1.31, ayant ses bureaux à 5100 JAMBES, Avenue Gouverneur Bovesse, 37, auprès du Service Public de Wallonie - Département Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – direction de Namur, en vue de créer un giratoire au carrefour entre la N942 (Route des Six Frères), la N912 (Route de la Bruyère) et la rue Ernest Montulet, sur des terrains sis à 5310 ST-GERMAIN & DHUY, Route de la Bruyère, Route des Six Frères et rue Ernest Montulet, cadastrés section B n°102N, D n°5D, C n°s 1F2-7A.

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

*Article R.IV.40-1, 7° du CoDT

Les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats n°2 visées à l'article D.IV.41 (Modification de la voirie communale)

*Modification de voiries communales (Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale)

Considérant que la demande porte sur la modification d'une voirie communale, à savoir la rue Ernest Motulet;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 16 août 2018 au 17 septembre 2018;

Considérant que 3 réclamations ont été émises et portent sur:

-l'augmentation de la sécurité à ce carrefour en supprimant l'effet de ligne droite

-la création d'une bande unique réservée aux véhicules en provenance de la rue E. Montulet afin de s'insérer dans la circulation notamment aux heures de pointe,

-le placement de "radars tronçons" entre Jennevaux et la friterie située près de la Route des Six Frères, Route de la Bruyère en lieu et place de la création d'un rond-point,

-la modification de l'endroit du rond-point, le décentrer du côté de Dhuy, au niveau de la parcelle cadastrée section D n°5D;

Considérant la note datée du 07 août et réceptionnée le 30 août 2018, émanant du SPW-DGO1 précisant le but de ces travaux;

Considérant que le but de ce projet est de ralentir et de sécuriser le trafic au carrefour entre la N942, la N912 et la rue Ernest Montulet;

Considérant que la demande postule une cession d'une bande de terrain de 7,67m², à incorporer dans le domaine public en vue de procéder à l'élargissement d'un tronçon de la voirie communale pour créer un giratoire au carrefour de la Route de la Bruyère, Route des Six Frères et rue E. Montulet;

Considérant le plan de délimitation dressé le 04/07/2018 dressé par le Géomètre expert J.M. BRUHL;

Considérant l'avis favorable émis, en date du 11 septembre 2018, par le Service Technique Provincial;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal marque son accord sur la modification de la voirie communale dénommée rue Ernest Montulet à 5310 St-Germain, par incorporation dans le domaine public d'une bande de terrain d'une superficie de 7,67m² telle que reprise sur

le plan du 04/07/2018, établi par le Géomètre expert J.M. BRUHL et à condition que tous les frais de construction et d'équipement de la voirie, soient entièrement supportés par le Service Public de Wallonie - DGO1.

10. MARCHE DE SERVICES POUR L'ELABORATION D'UN PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, L1222-3, §1er, et suivants, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 42, §1er, 1°, a, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 90 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu le décret au Parlement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement durable;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret susvisé;

Considérant la volonté de la Commune, de réaliser un marché de services pour la désignation d'un auteur de projet en vue de l'établissement du Programme Communal de Développement Rural, en abrégé PCDR;

Considérant que le PCDR est un programme stratégique de développement conçu pour une période de 10 ans; qu'il est pensé avec la participation de la population de manière globale et intégrée pour constituer le socle des différentes politiques sectorielles communales; qu'il intégrera les principes du développement durable qui vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs;

Considérant le cahier spécial des charges établi par le Service Cadre de Vie - Département Environnement, appelé à régir le marché de services dont question;

Considérant que le marché comprend 6 parties, à savoir :

1. Analyse des caractéristiques de la Commune;
2. Résultats de la consultation de la population;
3. Diagnostic partagé résultant de la confrontation de partie 1 et de la partie 2;
4. Stratégie du développement;
5. Projets visant à atteindre les objectifs;
6. Tableau récapitulatif détaillant les différents projets, la planification temporelle, les intervenants financiers et les objectifs poursuivis;

Considérant que le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable (montant inférieur à 144.000€);

Considérant que le montant total estimé du marché s'élève à 90.000 € TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 930/733-60 - projet 20180115 du budget extraordinaire de l'exercice 2018;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/09/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/10/2018,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le projet relatif à l'établissement du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) d'Eghezée, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 90.000€ TVA comprise.

Article 2. - Le marché dont question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Province de Namur
Commune d'Eghezée

Cahier spécial des charges relatif à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural

Type de Marché : marché de services

Mode de passation du Marché : procédure négociée sans publication préalable

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

I.1 : LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est la Commune d'Eghezée.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de Madame Géraldine WILLEMS, Service Environnement, tél : 081/810.144.

I.2 : OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet l'établissement du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) d'Eghezée.

Ce PCDR sera établi conformément au décret du Parlement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret.

Les devoirs et missions sont déterminés ci-après (voir les clauses techniques).

Le PCDR est un programme stratégique de développement conçu pour une période de 10 ans. Il est pensé avec la participation de la population de manière globale et intégrée pour constituer le socle des différentes politiques sectorielles communales.

De plus, le PCDR intégrera les principes du développement durable qui vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

I.3 : DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services et reprises ci-après:

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics consolidé suite à l'Arrêté royal du 22 juin 2017.
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée par la loi du 16 février 2017.

Toute question non régie par le cahier spécial des charges trouve sa réponse dans les règles générales d'exécution.

Autres dispositions légales en rapport avec l'objet du marché :

- Décret du Parlement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret.

I.4 : TYPE DE MARCHÉ

Ce marché est un marché de services attribué par procédure négociée sans publication préalable au sens de l'article 2, 26° et de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

I.5 : PRESENTATION DE L'OFFRE DEVANT LE JURY

Avant attribution, et sur convocation, les candidats soumissionnaires dont l'offre est régulière viendront présenter leur méthodologie en 30 minutes (+ 15 minutes de questions réponses) devant un jury.

I.6 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution du présent marché seront les suivants, dans un ordre décroissant d'importance :

N°	Description	Poids
1	Prix	40
	Score = (prix de l'offre la plus basse/prix de l'offre)* poids du critère de prix	
2	Méthodologie d'élaboration du PCDR	30
	- Pertinence et clarté des outils proposés par l'auteur de programme dans son offre visant à rendre clair, cohérent, opérationnel et concret son programme; - Clarté du schéma logique présent dans l'offre, celui-ci devant être une synthèse écrite de l'articulation entre les différentes parties. - Intégration de l'approche participative (Méthodologie de suivi et de traçabilité des éléments amenés par les consultations aux différentes étapes)	
3	L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché	20
4	L'efficacité de la communication	10
	Evaluation des capacités d'expression orale (écoute, formulation, etc.) des principaux collaborateurs (lors de la présentation de l'offre devant le jury)	
Poids total des critères d'attribution :		100

I.6 : DETERMINATION DES HONORAIRES ET FORMULATION DE L'OFFRE

Le marché est un marché à prix global.

Les honoraires s'élèvent à un montant forfaitaire pour l'élaboration du dossier de PCDR, c'est-à-dire toute la mission détaillée sous l'article 19.

L'offre comprend également :

- Le montant (toutes taxes et frais compris) exigé par le soumissionnaire, par réunion supplémentaire au cours de laquelle sa présence sera souhaitée par le pouvoir adjudicateur.
- Le montant (toutes taxes et frais compris) exigé par le soumissionnaire par carte supplémentaire à celles prévues à l'article 19.

I.7 : PAIEMENTS

Les demandes de paiement des prestations sont introduites par factures valant déclaration de créance, selon les modalités suivantes:

- À la remise de la partie 1 = analyse des caractéristiques de la Commune : (sauf carte de localisation des projets) : 25 % du montant du total des honoraires convenus.
- A la remise des parties 3 et 4 = diagnostic partagé et stratégie de développement : 30 % du montant du total des honoraires convenus.
- A la remise des parties 5 et 6 = projets visant à atteindre les objectifs : 20 % du montant du total des honoraires convenus.
- À la défense du projet de PCDR devant le Pôle d'aménagement du territoire : 25 % du montant du total des honoraires convenus.

Les factures sont payables dans les 30 jours de leur réception pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession des documents exigés au stade concerné. Passé ce délai, les intérêts de retard prévus par les règles générales d'exécution sont dus de plein droit et sans mise en demeure au prorata du nombre de jours de retard.

I.8 : SELECTION ET DROIT D'ACCES

Puisqu'il s'agit d'une procédure négociée sans publication préalable, le pouvoir adjudicateur va sélectionner les opérateurs économiques qu'il va inviter à présenter une offre. L'invitation à remettre offre sera envoyée simultanément et par écrit à tous les candidats sélectionnés.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, le pouvoir adjudicateur vérifiera la situation sociale et fiscale de tous les participants à la procédure sur base des attestations qui sont disponibles électroniquement via l'application Digiflow/Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres Etats membres. Avant d'attribuer le marché, il vérifiera que le soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée n'est dans aucune autre situation d'exclusion en demandant à celui-ci de fournir sous format papier les renseignements ou documents auxquels il n'a pas accès par des moyens électroniques (casier judiciaire par exemple).

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les candidats ou les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout candidat ou soumissionnaire.

Tout candidat ou soumissionnaire se trouvant dans une des situations visées aux articles 67 à 69 sera exclu de la procédure de passation sauf si d'initiative, en annexe de son offre, ou en réponse à une demande du pouvoir adjudicateur, il prouve qu'il a pris des mesures pour assurer sa fiabilité et que le pouvoir adjudicateur trouve ces mesures suffisantes comme stipulé à l'article 70 de la loi.

I.9 : DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 : DEPOT DES OFFRES

L'offre doit être envoyée ou remise, sous enveloppe définitivement scellée, à l'adresse suivante:

Administration Communale d'Eghezée
A l'attention du Service Cadre de Vie – Département Environnement

L'enveloppe portera l'adresse mentionnée ci-dessus ainsi que la mention "Remise d'offre pour l'élaboration du Programme Communal de Développement Rural d'Eghezée – Tr.600" ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire.

Les offres de prix doivent parvenir à l'administration communale pour le ... (... h ...) au plus tard.

I.11 : CONTENU DE L'OFFRE

- Le formulaire de soumission **daté et signé**
- Pouvoir de la personne habilitée à engager l'auteur de programme
- Une note concernant le critère d'attribution 2. Méthodologie d'élaboration du PCDR
- Une note concernant le critère d'attribution 3. Organisation, qualification et expérience du personnel.

I.12 : CLAUSE DE DROIT D'AUTEUR ET DE COMPATIBILITE INFORMATIQUE

Le prestataire de service, en déposant offre, déclare renoncer à ses droits d'auteurs dérivés (droit patrimoniaux), à son droit de divulgation (décider du moment et des modalités des publications) et droits dérivés sur les cartes, documents, concepts, films, musique, slogans, et tout autres œuvres littéraires et artistiques créés dans le cadre de sa mission d'auteur de programme et ce pour utilisation ultérieure par le Pouvoir adjudicateur pour quelque forme de diffusion que ce soit.

Les fichiers informatiques seront fournis au Pouvoir adjudicateur sous format original de création et en version PDF.

Le Pouvoir adjudicateur est seul propriétaire de l'ensemble des concepts et de ses modes d'exploitation sur tout support hors mis le droit moral inaliénable du droit d'auteur. Il peut librement rentabiliser les éléments ayant été fournis dans le cadre du présent marché à toute fin utile, et sous quelle que forme que ce soit.

I.13 : Cautionnement

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

L'adjudicataire doit en justifier la constitution, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Le cautionnement sera libérable en une fois, sur demande écrite de l'adjudicataire, au plus tôt après la date d'approbation du PCDR par le Gouvernement wallon, cette approbation valant réception définitive.

I.14 : DELAIS MAXIMUM D'ELABORATION DU PCDR

Les clauses techniques fixent des délais maximum suspendus du 15 juillet au 15 août.

En cas de dépassement de ces délais, une amende de 50€ par jour de retard sera appliquée.

I.15 : SOUS-TRAITANCE

L'auteur de programme peut sous-traiter une partie de la mission à des tiers. Le fait que l'adjudicataire confie une partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur. L'adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers. Toute modification de sous-traitance est soumise à accord du Pouvoir adjudicateur.

I.16 : FIN DU CONTRAT

La mission de l'auteur de programme ne se termine que lorsque le PCDR est approuvé par le Gouvernement wallon. L'auteur de programme apportera à un projet rejeté tous amendements et modifications utiles jusqu'à ce qu'il soit approuvé.

I.17 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout litige résultant de l'exécution du présent cahier de charge sera tranché par le tribunal du ressort de la Commune.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

II.1 : CONTENU DU PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL

Le PCDR comprendra 6 parties détaillées ci-après.

Chaque partie devra être soumise au Collège communal et validée par lui.

A. Une analyse des caractéristiques de la Commune

L'analyse des caractéristiques de la commune visée à l'article 13, § 1er, 1o, du décret, vise à mettre en évidence les spécificités de la commune, ses enjeux de développement ainsi que les démarches déjà entreprises pour y répondre.

Cette analyse prend la forme d'un rapport concis et facilement appropriable. Elle repose sur des données adéquates, fiables et actuelles.

Le rapport d'analyse comprend au moins les documents suivants :

- une carte d'identité de la commune présentant succinctement les caractéristiques générales de la commune ainsi que sa localisation géographique;
- une présentation de la commune en tant qu'acteur, de ses principaux moyens humains et financiers mobilisables pour l'opération de développement rural, incluant notamment conseil communal, conseils consultatifs, organigramme des services communaux et capacité financière;
- une analyse des principales caractéristiques des milieux physique et naturel et du paysage, mettant en évidence les atouts majeurs et les principales contraintes du territoire ainsi que les démarches de protection, de valorisation et de sensibilisation déjà entreprises;
- la structure du bâti, ses principales caractéristiques urbanistiques et patrimoniales, les espaces publics structurants ainsi que les démarches de gestion du bâti et d'urbanisation déjà entreprises;
- une analyse des caractéristiques démographiques et socio-économiques significatives de la commune, ainsi que leurs évolutions escomptées permettant d'identifier les groupes les plus démunis et d'estimer les besoins futurs de la population en termes d'équipements et de services;
- une analyse des principales caractéristiques du logement et de la politique communale en la matière;
- une analyse des principales forces et faiblesses des secteurs économiques significatifs dans la commune;
- une analyse des services et équipements collectifs, en ce compris les besoins, les carences éventuelles, l'offre et les infrastructures, les projets envisagés et les stratégies développées;
- une analyse des principales caractéristiques des réseaux de déplacements, ainsi que les stratégies déjà en cours en matière de mobilité;
- une analyse des principales caractéristiques et des actions entreprises en matière de culture, d'énergie, de tourisme et de gestion des ressources naturelles.
- les cartes établies au 1/10 000ème présentant ou synthétisant les éléments suivants :
 - les types d'occupation du sol et les cours d'eau;
 - le plan de secteur;
 - le réseau des voies de communication;
 - la structure du bâti en ce compris les espaces publics structurants;
 - les propriétés publiques, les périmètres couverts par des outils d'aménagement du territoire ou autres;

- le patrimoine communal bâti ou non, présentant en outre les zones d'intérêt écologique, paysager et architectural;
- les zones de contraintes et de risques.

- la présentation de l'auteur de projet chargé d'élaborer et de mettre en forme le projet de programme communal de développement rural;

- une synthèse de l'analyse, à soumettre en consultation lors des réunions faisant appel à la participation de la population.

Si cela se révèle pertinent, l'auteur complètera son analyse en resituant la commune dans un territoire plus vaste (« microrégion », région agro-géographique, territoire transfrontalier, ...).

L'étude comprendra l'analyse des données d'inventaire et des statistiques disponibles. En matière de statistiques, l'auteur prendra en considération les éléments extérieurs à la commune, plus particulièrement en comparant la situation actuelle de la commune par rapport à la situation et l'évolution des communes périphériques.

L'étude comprendra aussi une comparaison avec la situation de la commune dans un proche passé (évolution sur une ou deux décennies dans la limite des statistiques disponibles auprès des organismes-ressources).

Les inventaires repris ci-dessus seront complétés et actualisés ultérieurement, en fonction de la situation locale, des problèmes rencontrés et des demandes et suggestions des groupes de travail. L'actualisation consistera en la mise à jour des données mais comprendra un commentaire explicatif en cas de modification lourde des tendances.

B. Les résultats de la consultation de la population

La partie 2 est rédigée par l'organisme d'accompagnement et transmise, après validation par la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), à l'auteur de programme. Ce dernier l'intègre au PCDR.

Cette partie comprendra :

1. La méthode utilisée pour la participation de la population.
2. La présentation de l'éventuel organisme d'accompagnement
3. Le calendrier et la synthèse des résultats des réunions d'information, de consultation et des groupes de travail.
4. La composition de la commission locale de développement rural.
5. La composition des groupes de travail.
6. Le calendrier et la synthèse des résultats des réunions de la CLDR.

C. Diagnostic partagé résultant de la confrontation de la partie A et de la partie B

Ce diagnostic partagé peut prendre la forme d'un tableau AFOM (atouts – faiblesses – opportunités – menaces).

Le diagnostic s'établit sur base des données récoltées par l'Auteur de programme dans la partie A et des avis exprimés lors des consultations villageoises et auprès de publics cibles.

D. La stratégie de développement

La stratégie de développement présente les objectifs de développement spécifiques à la commune, leurs justifications vis-à-vis du diagnostic partagé et les effets multiplicateurs attendus.

La stratégie reprend, pour chaque objectif, les modalités d'évaluations qualitative et quantitative des indicateurs. Un tableau de bord des indicateurs est élaboré et évalué tous les cinq ans.

E. Les projets visant à atteindre les objectifs

Cette partie comprendra la description de chaque projet dans une fiche projet dont le modèle est arrêté par le Ministre (voir modèle en annexe 1).

Les projets sont répartis en 4 lots distincts :

- Lot 0 : projets ou actions déjà en cours de réalisation ou terminés durant la période d'élaboration du PCDR. Les projets du lot 0 se présentent sous forme de catalogue indicatif ;
- Lot 1 : les projets dont la réalisation est prévue durant les trois premières années de mise en œuvre du PCDR. Ils font l'objet d'une fiche complète avec estimation précise des coûts ;
- Lot 2 : les projets dont la réalisation est prévue entre la quatrième et la sixième année de mise en œuvre du PCDR. Ils sont présentés par une fiche sans estimation des coûts. Cette estimation ne devra être ajoutée que lors de l'introduction de la demande d'intervention ;
- Lot 3 : les projets dont la réalisation est prévue à partir de la sixième année de mise en œuvre du PCDR. Leurs fiches doivent comprendre au minimum l'intitulé, la description et la justification du projet par rapport à la stratégie de développement rurale de la commune.

Dans le cadre d'un projet à réaliser sous forme de phases successives, un programme global de l'investissement sera rédigé.

F. Un tableau récapitulatif détaillant les différents projets, la planification temporelle, les intervenants financiers et les objectifs poursuivis

Le tableau récapitulatif comprend tous les projets avec la mention des objectifs poursuivis, les sources de financements, les moyens utilisés et la programmation des réalisations, ainsi qu'une carte reprenant la localisation des différents projets du programme.

II.2 : CALENDRIER D'ELABORATION

Dès la désignation de l'auteur de programme, la commune organisera une réunion entre l'organisme d'accompagnement et l'auteur afin d'établir le calendrier des différentes étapes d'élaboration du PCDR et de remise des documents de travail (à partir de la phase C).

L'auteur de programme collaborera étroitement avec l'organisme d'accompagnement pour assurer l'intégration des réflexions issues des réunions participatives, dans les documents qu'il produit.

Il est tenu de sauvegarder son travail dans un espace partagé accessible par le Pouvoir adjudicateur, du style Dropbox ou autre.

A. Avant la première phase de consultation de la population

Dans un **délai de 60 jours calendrier**, à dater de la remise des documents par la commune, le pré-diagnostic (ébauche de la partie A reprenant les problématiques majeures et ressources spécifiques pour chaque thème étudié ainsi que des illustrations associées) sera fourni par l'auteur à la commune.

B. Avant le démarrage de la CLDR

L'organisme d'accompagnement transmet le résultat de la phase d'information et de consultation de la population à l'auteur de programme.

L'auteur de programme fournit la partie A complète et une ébauche de diagnostic partagé (partie C du PCDR).

C. Au fur et à mesure de l'avancement de la réflexion de la CLDR et des groupes de travail

L'organisme d'accompagnement fournira les comptes rendus des différentes réunions de la CLDR et des groupes de travail.

Au fur et à mesure des travaux, l'auteur fournira :

- 1) un diagnostic partagé (partie C) ;
- 2) une proposition de stratégie de développement (ébauche partie D). Cette proposition devra intégrer les résultats des travaux des groupes de travail et en tirer des objectifs de développement et des pistes de projets ;
- 3) la stratégie de développement retenue, en ce compris l'identification d'indicateurs objectivement vérifiables et de niveaux à atteindre pour les différents objectifs ;

- 4) une proposition d'un premier catalogue de projets, avec description et justification des projets proposés ;
- 5) les fiches projets sur base de la programmation établie par la CLDR (partie E du PCDR).
- 6) La recherche des voies et moyens et la réalisation du tableau récapitulatif (partie F).

Les points 1) et 2) sont à fournir **dans les 30 jours calendrier** à dater de la remise à l'auteur de PCDR de l'ensemble des données relatives à la réflexion des différents groupes de travail.

Les points 3) et 4) sont à fournir **dans les 60 jours calendrier** à dater de la définition par la CLDR de la priorisation des différents projets.

Les points 5) et 6) sont à fournir **dans les 60 jours calendrier** à dater de la validation des fiches projet par la CLDR et le Collège, ainsi que, le cas échéant, la mise à disposition d'estimations et/ou d'éléments techniques ayant nécessité la désignation d'auteurs de projet spécifiques.

D. Après approbation de l'avant-projet par la CLDR et le collège

L'auteur de programme fournira à la Commune un exemplaire de l'avant-projet pour obtenir l'avis de conformité de la DGO3 ainsi que tous documents réclamés par l'administration.

Une fois le projet de PCDR approuvé par le Gouvernement Wallon, l'auteur de programme fournira à la Commune une proposition de livret de synthèse reprenant les principales informations du projet de PCDR (mini-PCDR).

II.3 : PARTICIPATION DE L'AUTEUR DE PROGRAMME AUX REUNIONS

- A. La présence de l'auteur de programme n'est pas requise aux réunions de consultation dans les villages. L'auteur de programme effectuera néanmoins une visite sur le terrain suite à ces réunions afin de visualiser les problèmes y évoqués.
- B. Il participera aux réunions des groupes de travail qui nécessitent un apport technique ou une analyse des données objectives, de façon à nourrir la réflexion des participants et en vue d'obtenir des avant-projets cohérents.
- C. L'auteur de programme participera aux réunions de Commission Locale de Développement Rural ayant un caractère décisionnel.
- D. Au total, l'auteur de programme s'engage à participer à un nombre de réunions publiques fixé à 20 au maximum. Les réunions techniques ou de coordination avec l'organisme d'accompagnement et les administrations ne sont pas comptabilisées comme réunion publique.
- E. Il est entendu qu'une partie importante des réunions se fera en dehors des heures de bureaux.
- F. L'auteur de programme s'engage à être disponible aux différentes réunions pour autant que celles-ci soient concertées avec l'organisme d'accompagnement et la Commune.

II.4 : PRESENTATION ET DEFENSE DU PROJET

L'auteur de programme, assisté de l'organisme d'accompagnement, présentera le projet de PCDR devant le Conseil communal et la Commission régionale.

II.5 : FOURNITURE DU PCDR

L'auteur de programme fournira à la Commune la version électronique du projet de programme ainsi que six exemplaires originaux imprimés.

Ces exemplaires sont destinés :

- Au Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions ;
- A la Commune ;
- A la CLDR ;
- Au Président de la Commission Régionale ;
- A l'administration du Développement Rural ;
- A l'organisme ayant assisté la Commune dans l'opération de développement rural.

L'auteur de PCDR devra fournir à la Commune des copies supplémentaires du projet de PCDR, destinées aux instances suivantes :

- Au Ministre-Président du Gouvernement Wallon ;
- Au Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française ;
- Aux membres de la Commission régionale sauf pour les membres ayant demandé une copie électronique ;
- Aux membres du Conseil Communal (1 copie) ;
- A l'administration régionale.

CHAPITRE III: OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

III.1 : Fourniture par la commune à l'auteur des données et informations en sa possession nécessaires à la description des caractéristiques socio-économiques.

La Commune fournira à l'auteur les données et informations reprises en annexe 2.

Dans un délai de 30 jours calendrier, à dater de la désignation de l'auteur de programme, ces données seront fournies à l'état brut (sous format numérique s'il existe).

La Commune s'engage à fournir à l'auteur de programme toutes autres données non reprises à l'annexe 2 dont elle disposerait et qui lui serait utiles.

La Commune s'engage également à accorder à l'auteur de programme une collaboration - sous la forme de rencontres avec les membres du Collège et de l'Administration communale notamment - pour lui permettre de préciser certaines informations et de prendre connaissance des projets communaux.

La Commune autorise l'auteur de programme à utiliser et à reproduire dans l'étude toute information contenue dans les documents dont elle est commanditaire, notamment dans le schéma de structure, le plan de mobilité et autres outils de gestion communale.

L'auteur de programme mentionnera la source d'information.

ANNEXE 1

Intitulé projet

(1) commune, (2) nom du village ou de l'entité, (3) descriptif

Fiche n°
 Priorité : lot
 (1) Version initiale
 (2) Version actualisée
 Si (2), date d'actualisation :

Instructions

- Pour les projets immatériels, ne répondre qu'aux points et aux annexes qui sont pertinents.
- Si cette fiche est activée et donc actualisée, l'ensemble des points est demandé.
- S'il s'agit d'une fiche initiale :
 - Pour les fiches du lot 1 : les points 1 à 9 sont demandés
 - Pour les fiches du lot 2 : les points 1 à 7 et 9 sont demandés
 - Pour les fiches du lot 3 : les points 1 à 3 sont demandés

1. Description succincte du projet

- Description du projet à réaliser et nature des aménagements ;
- Description du site dans son état actuel ;

2. Justification du projet

- Justification par rapport aux besoins identifiés dans le diagnostic partagé et aux besoins spécifiques de la population concernée ;
- Caractère rural du projet ;
- Effets directs et multiplicateurs attendus, interaction avec d'autres fiches projet ou d'autres projets actuels ou futurs ;
- S'il s'agit d'une version actualisée de la fiche, justifier les raisons de son activation (ce point remplace la note d'intention).

3. Lien à la stratégie du PCDR

- Défis et objectifs principaux en lien avec la stratégie du PCDR;
- Lien de ce projet avec les objectifs décrit ci-dessus d'un point de vue qualitatif et quantitatif ;
- Objectifs connexes éventuels à l'échelle locale et/ou supracommunale avec les autres plans ou programmes pertinents.

4. Impacts du projet sur le développement durable

En référence aux priorités décrites dans l'article 2 § 2 du décret relatif au développement rural du 11 avril 2014, compléter le tableau¹:

Impacts positifs et négatifs du projet sur le développement durable	et		
	Social culturel	Environnement	Economique

Pour chaque impact, cocher par une croix le ou les piliers du développement durable concernés.

5. Localisation et statut

- Localisation au sein de la commune, adresse;
- Intégration du projet par rapport à son environnement direct (pôles d'activités du village ; intégration sociale, culturelle, économique,...) ;
- Cadre légal lié au lieu, dont les contraintes urbanistiques et réglementaires (plans de secteur, schémas, règlements, patrimoine,...);
- Présentation du périmètre d'intervention;
- Statut de propriété.

6. Parties prenantes, porteurs de projet

- Identification des pistes de financement et des partenaires potentiels pour le projet.

7. Programme de réalisation

- Eléments pris en compte pour définir la priorité de la fiche (critères de faisabilité technique, administrative, financière,...);
- Etat du dossier (ce qui a déjà été réalisé) ;
- Programme des travaux (préciser les besoins en termes de fonctionnalités, de surfaces, d'organisation des espaces,...)²;
- Planification: Descriptif de la mise en œuvre et phasage ;
- Démarches administratives à réaliser ³ ;
- Eléments à mettre en place pour assurer le bon usage de l'investissement réalisé⁴.

8. Estimation globale du coût

Estimation globale du coût	Montant	Sources de financement
<ul style="list-style-type: none">- Investissement et/ou phase- Frais accessoires (honoraires divers, acquisition...)- TVA Total (TFC)		

Projet rémunérateur oui non

9. Evaluation (en relation avec les objectifs visés et les effets attendus)

Indicateurs de réalisation : Indicateurs mesurant les effets directs issus des actions et projets mis en œuvre - Comment saura-t-on que le projet a bien été mis en œuvre ?

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible	Source de vérification (document, rapport, carnet, registre,...)

Indicateurs de résultat : Indicateurs mesurant le résultat direct et immédiat d'une intervention sur le public cible - Quels sont les effets du projet ?

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible	Source de vérification (document, rapport, carnet, registre,...)

Annexes

Pièces à joindre à la fiche projet

¹ Vous trouverez en annexe une liste de questions qui est un guide à la réflexion. Il n'est donc pas obligatoire d'y répondre systématiquement.

² A ce stade, un simple organigramme suffit, une esquisse précise n'est pas nécessaire

³ Rappel de ce que la Commune ne doit pas oublier (à ne pas confondre avec les travaux) : contacter les pouvoirs subsidiants, emprise, état de propriété,...

⁴ Communication, mode de gestion, animation, ...

Instructions (en complément de l'Art. 8 de l'AEW du 12 juin 2014) :

- Si cette fiche est activée et donc actualisée, l'ensemble des annexes est demandé et la localisation doit être connue.
 - S'il s'agit d'une fiche initiale, ces annexes sont demandées uniquement pour les fiches du lot 1
1. Plan de situation ;
 2. Périmètre d'intervention sur fond cadastral et sur plan de secteur ;
 3. Dossier photographique ;
 4. Etat des lieux ;
 5. S'il s'agit d'un bâtiment (type maison de village), fournir la liste des activités actuelles, concernées par le projet, et de leur fréquentation ainsi que leurs perspectives d'évolution afin de justifier de l'ampleur du projet et de sa nature par rapport aux besoins concrets.

Guide de questions relatives au développement durable :

- Le projet intègre-t-il la participation des acteurs locaux et habitants (mobilisation des partenaires, implication et expertise des usagers, ...) ?
- Ce projet est-il pensé « à la bonne échelle territoriale » (quartier, village, commune, supra) ?
- Le projet a-t-il des répercussions positives et négatives sur le marché de l'emploi local (maintien/création d'emplois pérennes) ou sur le chiffre d'affaire des entreprises locales ?
- Ce projet permet-il aux personnes socialement et/ou économiquement défavorisées d'accéder à ses retombées (emploi, accessibilité aux services, à la culture etc) ?
- Le projet mobilise-t-il des financements ou des contributions solidaires et/ou locales (hors RW) ?
- Le projet profite-t-il concrètement à la population locale (emploi, économie, service, lien social, bien-être, ...)?
- Le projet prend-t-il en compte totalement ou tout au moins de manière suffisante les coûts indirects des impacts sociaux (conditions de production, santé, ...) ?
- Le projet contribue-t-il à améliorer la prise en compte des minorités ou différents groupes sociaux fragilisés?
- Ce projet permet-il de promouvoir, maintenir ou améliorer les relations harmonieuses et la cohésion sociale?
- Le projet favorise-t-il les coopérations et les partenariats et notamment, la solidarité avec les autres territoires?
- Ce projet est-il conçu de manière à éviter des risques possibles mais non prouvés (principe de précaution) pour l'humain et son environnement ?
- Le projet prend-t-il en compte totalement ou tout au moins de manière suffisante les coûts indirects des impacts environnementaux (transports, matériaux, pollutions, déchets, ...)?
- Tout en profitant au plus grand nombre, le projet est-il économe, réversible ou encourage-t-il les économies d'espaces, des ressources naturelles et de l'énergie ?
- Le projet a-t-il des impacts positifs ou négatifs sur la biodiversité, les paysages et les milieux naturels ?
- Le projet permet-il de promouvoir ou favoriser une attitude de « consommation durable et responsable » auprès des habitants ?
- Le projet respecte-t-il ou améliore-t-il les spécificités locales (identités paysagère, culturelle, patrimoniale, politique, sociale, ...) ?
- Le projet a-t-il le souci de préserver les intérêts des générations futures ?
- Le projet prend-il en compte les aspects de mobilité des utilisateurs et particulièrement de mobilité douce ?
- Le projet fera-t-il l'objet d'une évaluation permanente?

ANNEXE 2

Liste des documents et données à fournir à l'auteur de programme par la Commune

1. Propriétés publiques et grands domaines privés.

- Liste du patrimoine bâti et foncier de la Commune, spécifiant :
 - o Les bâtiments et leur affectation ;
 - o La superficie totale des terrains selon qu'ils sont boisés, à bâtir ou agricoles (ne reprendre que les terrains de 10 ares et plus) ;
 - o Les espaces publics aménagés (terrains de sport, terrains de jeu, places publiques...).
- Liste et carte des propriétés des Fabriques d'Eglise et du CPAS ;
- Liste des autres domaines publics situés sur le territoire communal, selon la nature et l'affectation ;
- Grands domaines privés, selon leur nature et leur affectation.

2. Cartographie avec localisation des propriétés boisées communales (et des terrains agricoles).

3. Caractéristiques géographiques.

Une carte de la commune précisant notamment les limites géographiques de la commune, des anciennes communes et comportant les noms de rue.

4. Caractéristiques sociales, économiques, environnementales et culturelles.

Liste des services publics et privés en matière de :

- Lutte contre l'incendie.
- Distribution d'eau : Spécifier le gestionnaire de la distribution d'eau.
- Enseignement :
 - o Spécifier les implantations scolaires des différents pouvoirs organisateurs, leur localisation. Donner pour chaque réseau, par niveau d'enseignement, le nombre d'élèves pour chaque rentrée, si possible depuis 10 ans environ.
- Culture :
 - o Liste des lieux de rencontres privés et publics;
 - o Liste des services, structures et associations culturelles actives dans la commune ;
 - o Liste des manifestations traditionnelles ou événementielles ;
 - o Description de la politique communale en matière de soutien à la culture et au secteur associatif.
- Sport :
 - o Inventaire des infrastructures (publiques, privées) et des groupements sportifs existants ;
 - o Description de la politique communale en matière de soutien au secteur sportif.
 - o Liste des manifestations sportives importantes.
- Information :
 - o Décrire la politique communale en matière d'information des habitants.
- Logements :
 - o Evolution sur quelques années du nombre de permis d'urbanisme et d'urbanisation délivrés par village ;
- Tourisme :
 - o Liste des hébergements touristiques par catégories (hôtels, gîtes ruraux, meublés, chambres d'hôtes,...)

- Listes autres établissements HORECA
 - Petite enfance, Jeunesse, Aînés :
 - Liste des services dans la commune et localisation.
 - Economie :
 - Lieu et jours de marché.
 - Zones d'activités économiques reconnues par la Région wallonne.
- 5. Plans, schémas et autres documents (en consultation)**
 Tout document, étude, dossier pouvant contribuer à une meilleure connaissance de la commune (monographie, mémoire, publications...), et notamment :
- Schéma de développement communal.
 - Plan de remembrement. (aménagement foncier rural de Forvilles, en cours d'élaboration)
 - Plan communal de mobilité.
 - Plan de cohésion sociale
 - Contrat programme du centre culturel
 - Plan stratégique transversal (PST)
- 6. Programmes communaux et autres**
- Programmes d'investissement communaux (PIC).
 - Plan ancrage du logement.
 - Programme de politique générale.
- 7. Sites remarquables**
- Liste des sites historiques.
 - Liste des sites intéressants au point de vue paysager ou écologique.
- 8. Moyens humains, financiers et réglementaires de la Commune**
- Liste des règlements communaux.
 - Liste des taxes communales.
 - Affiliation aux intercommunales et sociétés privées.
 - Pouvoir d'emprunt communal : note d'appréciation argumentée du Directeur financier avec référence à la circulaire budgétaire 2019.
 - Organigramme des services communaux avec leurs moyens en personnel.
- 9. Environnement**
- Quantité et type de déchets récoltés : évolution des cinq dernières années.
 - Descriptif de la politique de ramassage et de traitement des déchets.
 - Descriptif de la politique de gestion de l'eau.
 - Liste des sites d'activités économiques désaffectés reconnus par la Région wallonne.
 - Liste des permis d'environnement notamment ceux dont la demande est en cours de traitement.
 - Convention passée avec la Région wallonne - Division de la Conservation de la Nature - pour un fauchage tardif des bords de route.
 - Autres conventions ou programmes en matière d'environnement: contrat de rivière haute Meuse et contrat de rivière Meuse-Aval, Plan Maya, Agenda 21.

ANNEXE 3

Formulaire de soumission

Administration communale d'Eghezée
 43, route de Gembloux à 5310 EGHEZEE
 Tél : 081/81.01.20 – Fax : 081/81.01.60 – mail : info@eghezee.be
CAHIER SPECIAL DES CHARGES N°Tr.600

Procédure négociée sans publication préalable relative à l'élaboration du Programme Communal de Développement Rural de EGHEZEE 5310

La firme:

(dénomination complète)

dont l'**adresse** est:

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro: et pour laquelle Monsieur/Madame	
	(nom)
	(fonction)

domicilié(e) à l'adresse:

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoirs** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges n°Tr.600, le service défini(e) à cette fin formant le SEUL LOT du présent document, à exécuter, au prix global mentionné ci-après, indiqué en lettres et en chiffres, libellés en EURO, hors TVA, de:**

[en lettres et en chiffres en EURO]

auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur le **compte n°:**

IBAN

BIC

La langue

française

est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante:

	(rue)
	(code postal et commune)
	(n° de ☎)
	(adresse e-mail)

Fait:

A

Le

20.....

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs:

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

11. FABRIQUE D'EGLISE D'HANRET - COMPTE 2017 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu le compte 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 avril 2018, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque le 25 avril 2018 et à l'administration communale le 15 mai 2018

Considérant que le dossier transmis à l'Evêché est incomplet et que dès lors le délai imparti à Monseigneur l'Evêque est suspendu à partir du 6 mai 2018;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 7 septembre 2018 par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
11 (dép)	Documents épiscopaux	121,00 €	125,00 €

Considérant que toutes les pièces justificatives ont été réceptionnées le 17 septembre 2018;

Vu la décision du conseil communal du 20 septembre 2018 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le budget 2019 de la fabrique d'église d'Hanret;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 21 septembre 2018 duquel il ressort :

- que l'article 11 des dépenses rectifié par l'Evêque est erroné
- que des erreurs matérielles nécessitent une correction de l'article 28 C des recettes et 11, 50 A et 50 H des dépenses

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
28 C (rec)	Note de crédit ENI	0,00 €	149,59 €
	-->suivant pièce jointe et remboursée		
11 (dép)	Documents épiscopaux	125,00 €	246,00 €
	-->suivant total des pièces jointes et payées		
50 A (dép)	ONSS	1.887,33 €	2.292,27 €
	-->suivant total des pièces jointes et		

	payées		
50 H (dép)	Sabam, Simim, Uradex --> suivant total des pièces jointes et payées	50,00 €	100,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église d'Hanret, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 avril 2018 et par l'Evêque en date du 7 septembre 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
28 C (rec)	Note de crédit ENI	0,00 €	149,59 €
11 (dép)	Documents épiscopaux	125,00 €	246,00 €
50 A (dép)	ONSS	1.887,33 €	2.292,27 €
50 H (dép)	Sabam, Simim, Uradex	50,00 €	100,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.536,39 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.345,11 €
Recettes extraordinaires totales	5.907,06 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.757,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.992,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.371,61 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	17.443,45 €
Dépenses totales	13.363,96 €
Résultat	4.079,49 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Benoit MARCHANT, trésorier de la fabrique d'église d'Hanret
- L'Evêché de Namur

12. FABRIQUE D'EGLISE DE BRANCHON - COMPTE 2017 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le compte 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 7 septembre 2018, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 13 septembre 2018 et le 4 octobre pour les pièces manquantes;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 25 septembre 2018, par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	total des dépenses du Chapitre I	933,96 EUR	933,97 EUR

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 4 octobre 2018 duquel il ressort :

- que l'article 1 (dép) "pain d'autel" doit être rectifié
- que l'article 6B (dép) "eau" doit être rectifié

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 1 (dép)	pain d'autel	29,95 EUR	42,90 EUR
art 6B (dép)	eau	95,28 EUR	126,75 EUR
art 18 C (rec)	remboursement ENI	0,00 EUR	470,52 EUR
art 19 (rec)	reliquat du compte	18.550,85 EUR	18.550,27 EUR
art 48 (dép)	assurances	1.330,81 EUR	1.119,86 EUR
art 50 I (dép)	immocarré	0,00 EUR	3.328,01 EUR
art 60 (dép)	frais de procédure	1.530,25 EUR	0,00 EUR
art 62 (dép)	autres dépenses	1.833,15 EUR	0,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Branchon, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 7 septembre 2018 et par l'Evêque en date du 25 septembre 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 1 (dép)	pain d'autel	29,95 EUR	42,90 EUR
art 6B (dép)	eau	95,28 EUR	126,75 EUR
art 18 C (rec)	remboursement ENI	0,00 EUR	470,52 EUR
art 19 (rec)	reliquat du compte	18.550,85 EUR	18.550,27 EUR
art 48 (dép)	assurances	1.330,81 EUR	1.119,86 EUR
art 50 I (dép)	immocarré	0,00 EUR	3.328,01 EUR
art 60 (dép)	frais de procédure	1.530,25 EUR	0,00 EUR
art 62 (dép)	autres dépenses	1.833,15 EUR	0,00 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

recettes ordinaires totales	2.896,93 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de:	0,00 EUR
Recettes extraordinaires totales	18.550,27 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.550,27 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	978,38 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.630,83 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	21.447,20 EUR
Dépenses totales	6.609,21 EUR
Résultat	14.487,99 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Joseph PITTIE, président de la fabrique d'église de Branchon
- L'Evêché de Namur

13. FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-GERMAIN - COMPTE 2017 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 3 octobre 2018, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 8 octobre 2018;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 8 octobre 2018 et reçue le 9 octobre 2018 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 10 octobre 2018;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
15 (dép)	Achat de livres liturgiques ordinaires	415,98 €	365,98 €
35 (dép)	Entretien 'autres'	48,98 €	98,98 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 3 octobre 2018 et par l'Evêque en date du 8 octobre 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
15 (dép)	Achat de livres liturgiques ordinaires	415,98 €	365,98 €
35 (dép)	Entretien 'autres'	48,98 €	98,98 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	171,23 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	/
Recettes extraordinaires totales	12.302,51 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.302,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.692,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.448,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	12.473,74 €
Dépenses totales	3.140,96 €
Résultat	9.332,78 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Jean-Bernard FALMAGNE, trésorier de la fabrique d'église de Saint-Germain
- L'Evêché de Namur

14. FABRIQUE D'EGLISE D'HANRET - BUDGET 2019 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2019 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 27 août 2018, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 30 août 2018;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 30 août 2018 et reçue le 10 septembre 2018 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Vu la décision du conseil communal du 20 septembre 2018 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le budget 2019 de la fabrique d'église d'Hanret;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 21 septembre 2018;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	5046,35 €	7703,46 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé	3.368,30 €	711,19 €

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église d'Hanret, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 27 août 2018 et par l'Evêque en date du 30 août 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	5046,35 €	7703,46 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé	3.368,30 €	711,19 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.062,17 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.703,46 €
Recettes extraordinaires totales	711,19 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	711,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.806,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.967,36 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	10.773,36 €
Dépenses totales	10.773,36 €
Résultat	0,00 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Benoit MARCHANT, trésorier de la fabrique d'église d'Hanret
- L'Evêché de Namur

15. FABRIQUE D'EGLISE D'HARLUE - BUDGET 2019 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2019 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 21 août 2018, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 28 août 2018;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 4 septembre 2018 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 21 septembre 2018;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 20 (rec)	résultat présumé	7.226,99 EUR	7.693,39 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église d'Harlue, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 21 août 2018 et par l'Evêque en date du 4 septembre 2018, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 20 (rec)	résultat présumé	7.226,99 EUR	7.693,39 EUR

Réformations effectuées :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.066,03 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 EUR
Recettes extraordinaires totales	8.592,09 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.693,39 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.148,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.535,80 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	15.658,12 EUR
Dépenses totales	8.683,80 EUR
Résultat	6.974,32 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Marie-Ange BERNARD, trésorière de la fabrique d'église d'Harlue
- L'Evêché de Namur

16. FABRIQUE D'EGLISE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - BUDGET 2019 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;
 Vu le budget 2019 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 16 août 2018, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 23 août 2018;
 Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 29 août 2018 et reçue le 4 septembre 2018 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;
 Vu la décision du conseil communal du 20 septembre 2018 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le budget 2019 de la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne;
 Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 21 septembre 2018;
 Sur proposition du collège communal ;
 A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 16 août 2018 et par l'Évêque en date du 29 août 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.334,91 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.399,53 €
Recettes extraordinaires totales	2.212,09 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.212,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.021,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.526,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	12.547,00 €
Dépenses totales	12.547,00 €
Résultat	0,00 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Léon WINAND, président de la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne
- L'Evêché de Namur

17. FABRIQUE D'EGLISE DE WARET-LA-CHAUSSEE - BUDGET 2019 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;
 Vu le budget 2019 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 24 août 2018, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 29 août 2018;
 Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 4 septembre 2018 et reçue le 11 septembre 2018 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;
 Vu la décision du conseil communal du 20 septembre 2018 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le budget 2019 de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée;
 Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 21 septembre 2018;
 Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	8.723,50 €	8.759,50 €
Art 50 D (dép)	Sabam	50,00 €	86,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 24 août 2018 et par l'Évêque en date du 4 septembre 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	8.723,52 €	8.759,50 €
Art 50 D (dép)	Sabam	50,00 €	86,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.192,59 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.759,50 €
Recettes extraordinaires totales	5.381,40 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.381,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.346,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.227,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	15.573,99 €
Dépenses totales	15.573,99 €
Résultat	0,00 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Bernard BINON, trésorier de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée
- L'Evêché de Namur

18. FABRIQUE D'EGLISE DE MEHAIGNE - BUDGET 2019 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;
Vu le budget 2019 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 10 septembre 2018, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque le 11 septembre 2018 et à l'administration communale le 13 septembre 2018;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 11 septembre 2018 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 21 septembre 2018;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 10 septembre 2018 et par l'Evêque en date du 11 septembre 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.178,54 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.042,18 €
Recettes extraordinaires totales	7.579,48 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.579,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.834,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.924,02 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	12.758,02 €
Dépenses totales	12.758,02 €
Résultat	0,00 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Patrick REGOUT, trésorier de la fabrique d'église de Mehaigne
- L'Evêché de Namur

19. FABRIQUE D'EGLISE DE DHUY - BUDGET 2019 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;
Vu le budget 2019 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 23 juillet 2018, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 29 août 2018;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 5 septembre 2018 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 21 septembre 2018;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 17 (rec)	subside communal	13.046,67 EUR	13.082,67 EUR
art 50 D (dép)	sabam	50,00 EUR	86,00 EUR
art 50 H (dép)	achat panneaux d'information	0,00 EUR	700,00 EUR
art 54 (dép)	achat ornements, vases sacrés, etc	700,00 EUR	0,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Dhuy, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 23 juillet 2018 et par l'Evêque en date du 5 septembre 2018, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 17 (rec)	subside communal	13.046,67 EUR	13.082,67 EUR
art 50 D (dép)	sabam	50,00 EUR	86,00 EUR
art 50 H (dép)	achat panneaux d'information	0,00 EUR	700,00 EUR
art 54 (dép)	achat ornements, vases sacrés, etc	700,00 EUR	0,00 EUR

Réformations effectuées :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.836,42 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.082,67 EUR
Recettes extraordinaires totales	5.430,81 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.430,81 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.236,00 EUR

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.031,23 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	20.267,23 EUR
Dépenses totales	20.267,23 EUR
Résultat	0,00 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Jocelyne VAN LIERDE, trésorière de la fabrique d'église de Dhuy
- L'Evêché de Namur

20. FABRIQUE D'EGLISE DE LIERNU - BUDGET 2019 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;
Vu le budget 2019 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 7 août 2018, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 30 août 2018;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 7 septembre 2018 et reçue le 10 septembre 2018 par laquelle il arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
13 (dép)	Achat de meubles et ustensiles sacrés ordinaires	4.350,00 €	0,00 €

Vu la décision du conseil communal du 20 septembre 2018 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le budget 2019 de la fabrique d'église de Liernu;

Considérant le crédit de 4.350 € inscrit initialement à l'article 13 des dépenses (Ch 1er - Dépenses arrêtées par l'Evêché) destiné à équiper l'église d'un système informatique pour projeter les textes, chants, images qui se trouvent habituellement sur chaque feuillet de messe, les vidéos pour le catéchisme, les animations prévues pour les différents temps liturgiques et d'autres reportages présentés à toute la communauté paroissiale, sur un écran de tv pour l'assemblée ainsi qu'un plus petit pour le prêtre célébrant, le tout, venant directement d'un ordinateur portable qui évitera non seulement de nombreuses photocopies mais aussi un fastidieux travail de rédaction aux personnes qui le font chaque semaine;

Considérant que l'Evêché a supprimé ce crédit du Ch 1er, tout en laissant à l'administration communale le choix de l'inscrire à un autre article de dépense (CH II - Dépenses arrêtées par le conseil communal);

Considérant qu'après discussion avec l'Echevin du culte, il est convenu qu'il est préférable de reconsidérer ce projet avec la fabrique d'église et de le revoir pour le budget prochain (Fonds propre de la fabrique, participation des œuvres paroissiales, repréciser les besoins, ...);

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 21 septembre 2018;

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	9.295,67 €	4.945,67 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Liernu, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 7 août 2018 et par l'Evêque en date du 7 septembre 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	9.295,67 €	4.945,67 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.405,67 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.945,67 €
Recettes extraordinaires totales	5.821,38 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.821,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.921,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.306,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	11.227,05 €
Dépenses totales	11.227,05 €
Résultat	0,00 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Nicole LUCAS, trésorière de la fabrique d'église de Liernu
- L'Evêché de Namur

21. FABRIQUE D'EGLISE D'AISCHE-EN-REFAIL - BUDGET 2019 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2019 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 26 juin 2018, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque le 2 août 2018 et à l'administration communale le 3 août 2018;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 2 août 2018 et reçue le 29 août 2018 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Vu la décision du conseil communal du 20 septembre 2018 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le budget 2019 de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail;

Considérant le crédit de 14.120,70 € inscrit à l'article 56 des dépenses extraordinaires 'Grosse réparation de l'église' du budget 2019 et à l'article 25 des recettes extraordinaires 'Subside communal extraordinaire' en vue de réaliser d'une part une réparation à la pilastre côté sacristie et d'autre part une réparation du toit côté sacristie;

Considérant qu'il s'agit de travaux d'importance pour lesquels la procédure de marchés publics devrait être prise en charge par la fabrique d'église;

Considérant toutefois qu'il est possible de réaliser ces travaux directement à charge du budget communal via l'INASEP, auteur de projet en relation in house;

Considérant néanmoins qu'il est difficile d'obtenir à ce stade une planification de réalisation des travaux;

Considérant dès lors que le crédit inscrit à l'article 56 des dépenses extraordinaires et à l'article 25 des recettes extraordinaires du budget 2019 de la fabrique d'église est maintenu et arrondi à 14.500 € mais que cette dernière ne doit effectuer aucune démarche avant de consulter l'administration communale;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 4 octobre 2018;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	8.079,10 €	8.079,02 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé	2.420,07 €	2.420,15 €
Art 25 (rec)	Subside communal extraordinaire	14.120,70 €	14.500,00 €
Art 56 (dép)	Grosses réparations de l'église	14.120,70 €	14.500,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 26 juin 2018 et par l'Évêque en date du 2 août 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	8.079,10 €	8.079,02 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé	2.420,07 €	2.420,15 €
Art 25 (rec)	Subside communal extraordinaire	14.120,70 €	14.500,00 €
Art 56 (dép)	Grosses réparations de l'église	14.120,70 €	14.500,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.289,21 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.079,02 €
Recettes extraordinaires totales	23.420,15 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	14.500,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.420,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.034,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.675,36 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	34.709,36 €
Dépenses totales	34.709,36 €
Résultat	0,00 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Dominique LANNOY, présidente de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail
- L'Évêché de Namur

22. FABRIQUE D'EGLISE DE TAVIERS - BUDGET 2019 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2019 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 23 août 2018, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 29 août 2018;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 5 septembre 2018, par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Évêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
------------------	-----------------------	----------------	-----------------

/	total des dépenses du Chapitre I	6.323,65 EUR	6.373,65 EUR
---	----------------------------------	--------------	--------------

Vu la décision du conseil communal du 20 septembre 2018 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le budget 2019 de la fabrique d'église de Tavier;

Considérant le crédit de 9.780,00 € inscrit à l'article 27 des dépenses ordinaires du budget 2019, en vue de réaliser d'une part la rénovation partielle de l'éclairage de l'église et d'autre part l'entretien courant de celle-ci;

Considérant que la rénovation partielle de l'éclairage est un travail d'importance pour lequel la procédure de marchés publics devrait être prise en charge par la fabrique d'église;

Considérant qu'il est possible de réaliser ces travaux à charge du budget communal via l'Inasep, auteur de projet, en relation in house;

Considérant la difficulté d'obtenir à ce stade une planification des travaux;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 27 des dépenses ordinaires prévu pour l'entretien courant de l'église est diminué à 2.000,00 € tandis que le crédit de 8.000,00 € est arrondi et basculé à l'article 56 des dépenses extraordinaires ainsi qu'à l'article 25 des recettes extraordinaires du budget 2019 de la fabrique d'église mais que cette dernière ne doit effectuer aucune démarche avant de consulter l'administration communale;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 4 octobre 2018 duquel il ressort :

- que le total des dépenses du chapitre I ne devait pas être rectifié.

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	total des dépenses du chapitre I	6.373,65 EUR	6.323,65 EUR
art 17 (rec)	subside communal ordinaire	15.626,48 EUR	7.846,48 EUR
art 25 (rec)	subside communal extraordinaire	0,00 EUR	8.000,00EUR
art 27 (dép)	entretien et réparation de l'église	9.780,00EUR	2.000,00 EUR
art 56 (dép)	grosses réparations de l'église	0,00 EUR	8.000,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Tavier, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 23 aout 2018 et par l'Evêque en date du 5 septembre 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	total des dépenses du chapitre I	6.373,65 EUR	6.323,65 EUR
art 17 (rec)	subside communal ordinaire	15.626,48 EUR	7.846,48 EUR
art 25 (rec)	subside communal extraordinaire	0,00 EUR	8.000,00 EUR
art 27 (dép)	entretien et réparation de l'église	9.780,00EUR	2.000,00 EUR
art 56 (dép)	grosses réparations de l'église	0,00 EUR	8.000,00 EUR

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.633,66 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.846,48 EUR
Recettes extraordinaires totales	12.396,80 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	8.000,00 EUR
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.396,80 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.323,65 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.706,81 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.000,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	23.030,46 EUR
Dépenses totales	23.030,46 EUR
Résultat	0,00 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Suzanne HOEBAER, trésorière de la fabrique d'église de Tavier
- L'Evêché de Namur

23. FABRIQUE D'EGLISE DE LEUZE - BUDGET 2019 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2019 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 septembre 2018, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 21 septembre 2018;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 1er octobre 2018 et reçue le 8 octobre 2018 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le crédit de 5.000,00 € inscrit à l'article 56 des dépenses extraordinaires 'Grosse réparation de l'église' du budget 2019 et à l'article 25 des recettes extraordinaires 'Subside communal extraordinaire' en vue de placer une bâche sur le toit de l'église afin d'éviter le délabrement du plafond, orgue, ... ;

Considérant qu'il s'agit de travaux d'importance pour lesquels la procédure de marchés publics devrait être prise en charge par la fabrique d'église;

Considérant toutefois qu'il est possible de réaliser ces travaux directement à charge du budget communal via l'INASEP, auteur de projet en relation in house;

Considérant néanmoins qu'il est difficile d'obtenir à ce stade une planification de réalisation des travaux;

Considérant dès lors que le crédit inscrit à l'article 56 des dépenses extraordinaires et à l'article 25 des recettes extraordinaires du budget 2019 de la fabrique d'église est maintenu mais que cette dernière ne doit effectuer aucune démarche avant de consulter l'administration communale;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 9 octobre 2018;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Leuze, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 septembre 2018 et par l'Evêque en date du 1er octobre 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.608,21 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.896,87 €
Recettes extraordinaires totales	20.554,35 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.554,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.746,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.416,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	42.162,56 €
Dépenses totales	42.162,56 €
Résultat	0,00 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Véronique SOBLET trésorière de la fabrique d'église de Leuze
- L'Evêché de Namur

24. FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-GERMAIN - BUDGET 2019 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2019 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 3 octobre 2018, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 8 octobre 2018;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 8 octobre 2018 et reçue le 9 octobre 2018 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 10 octobre 2018;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	4.861,41 €	3.326,73 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé	2.420,01 €	3.990,69 €
Art 50 D (dép)	Sabam	50,00 €	86,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 3 octobre 2018 et par l'Evêque en date du 8 octobre 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	4.861,41 €	3.326,73 €
Art 20 (rec)	Résultat présumé	2.420,01 €	3.990,69 €
Art 50 D (dép)	Sabam	50,00 €	86,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.502,96 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.326,73 €
Recettes extraordinaires totales	3.990,69 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.990,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.255,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.238,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	7.493,65 €
Dépenses totales	7.493,65 €
Résultat	0,00 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Jean-Bernard FALMAGNE, trésorier de la fabrique d'église de Saint-Germain
- L'Evêché de Namur

25. FABRIQUE D'EGLISE D'EGHEZEE - BUDGET 2019 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2019 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 14 août 2018, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 23 août 2018;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 29 août 2018 et reçue le 4 septembre 2018 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Vu la décision du conseil communal du 20 septembre 2018 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le budget 2019 de la fabrique d'église d'Eghezée;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 21 septembre 2018;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	16.948,08 €	18.933,16 €
Art 19 (rec)	Reliquat du compte précédent	1.949,08 €	0,00 €
Art 50 D (dép)	Sabam	50,00 €	86,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église d'Eghezée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 14 août 2018 et par l'Évêque en date du 29 août 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	16.948,08 €	18.933,16 €
Art 19 (rec)	Reliquat du compte précédent	1.949,08 €	0,00 €
Art 50 D (dép)	Sabam	50,00 €	86,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.279,28 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.933,16 €
Recettes extraordinaires totales	222.588,59 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	222.588,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.131,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.736,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	222.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	242.867,87 €
Dépenses totales	242.867,87 €
Résultat	0,00 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Joseph DELFORGE, trésorier de la fabrique d'église d'Eghezée
- L'Évêché de Namur

26. FABRIQUE D'ÉGLISE D'EGHEZEE - MODIFICATION BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2018 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la modification budgétaire de l'exercice 2018 arrêtée en séance du conseil de fabrique en date du 14 août 2018, transmise simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 23 août 2018;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 29 août 2018 et reçue le 4 septembre 2018 par laquelle il arrête et approuve la modification budgétaire de l'exercice 2018;

Vu la décision du conseil communal du 20 septembre 2018 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur la modification budgétaire de l'exercice 2018 de la fabrique d'église d'Eghezée;

Considérant que cette modification budgétaire porte uniquement sur une inscription d'une recette extraordinaire suite à la vente d'un terrain, sans influence sur le subside communal;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date 21 septembre 2018;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La modification budgétaire pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église d'Eghezée, arrêtée en séance du conseil de fabrique en date du 14 août 2018, et par l'Évêque en date du 29 août 2018 est approuvée comme suit :

Le budget présente en définitive les résultats suivants après injection de la modification budgétaire :

Recettes ordinaires totales	19.843,97
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.009,86
Recettes extraordinaires totales	223.360,49
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.360,49
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.251,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.953,46
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	243.204,46
Dépenses totales	21.204,46

Résultat	222.000,00 €
----------	--------------

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Joseph DELFORGE, trésorier de la fabrique d'église d'Eghezée
- L'Evêché de Namur

**27. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - SITUATION AU 30/06/2018 -
COMMUNICATION**

Vu l'article L1124-42, §1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du collège communal du 20 mars 2012 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse de la Directrice Financière;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 30 juin 2018 établi par Monsieur Olivier MOINET le 21 septembre 2018;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2018.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 20h30.

La séance est levée à 20h40.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 25 octobre 2018,

Par le conseil,

La secrétaire,

Le président

A. BLAISE

D. VAN ROY